ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-044185

Institut Laue Langevin
Monsieur le Directeur
BP 156
38042 Grenoble Cedex 9

Lyon, le 18 juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Réacteur à haut flux (RHF) – INB n° 67
Lettre de suite de l'inspection du 3 juillet 2025 sur le thème « incendie »

N° dossier : Inspection INSSN-LYO-2025-0560

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de votre établissement de Grenoble a eu lieu le 3 juillet 2025 sur le thème de l'incendie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 3 juillet 2025 du réacteur à haut-flux (INB n° 67) exploité par l'Institut Laue Langevin (ILL) portait sur le thème de l'incendie. Les inspecteurs se sont rendus dans différents locaux identifiés dans l'étude de risque incendie (ERI) comme étant des secteurs de feu et ont vérifié les dispositions mises en place pour assurer cette sectorisation. Ils ont également contrôlé les actions menées par l'exploitant en réponse à la demande 67-REEX-D3 formulée par l'ASN à la suite de l'instruction du dernier réexamen périodique. L'inspection a aussi porté sur la réalisation de contrôles et essais périodiques relatifs à certains matériels en lien avec la maîtrise du risque incendie, de rondes avant démarrage du réacteur et de contrôles de terrain prévus dans le référentiel de l'ILL. Enfin, les inspecteurs ont examiné la manière dont l'exploitant a appliqué la note de processus NP-OPE-3h-AIP-2[1] dans le cadre de l'installation et de la mise en service du système de sprinklage au niveau C du bâtiment ILL5.

Les conclusions de cette inspection apparaissent positives, notamment en ce qui concerne les mesures mises en œuvre pour assurer la sectorisation incendie et la réalisation des contrôles, essais périodiques et rondes. Les inspecteurs ont néanmoins identifié la nécessité d'apporter des actions correctives, notamment en ce qui concerne

[1] Conception, réalisation, montage et essai de mise en service d'un EIP ou MQS

la cohérence des sectorisations incendie figurant dans l'étude de risque incendie et l'amélioration du suivi des actions à mener identifiées lors des rondes avant démarrage du réacteur.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

• **Inventaire des locaux comportant une sectorisation incendie**

L'étude de risque incendie (rapport RHF n° 357 – indice L) comprend en annexe des fiches d'analyse du risque d'incendie pour les différents locaux de l'ILL concernés par ce risque. Ces fiches précisent les locaux dans lesquels une sectorisation incendie est présente. Lorsque les inspecteurs se sont rendus au premier étage du bâtiment ILL8 ainsi que dans les bâtiments ILL21 et ILL21b, ils ont relevé que les locaux ne présentaient pas de dispositions particulières pour assurer une sectorisation incendie. L'exploitant a indiqué que ces locaux n'avaient *a priori* pas vocation à comporter de sectorisation incendie et que l'étude de risque incendie (ERI) devait contenir des erreurs.

Demande II.1 : Vérifier l'inventaire des sectorisations incendie figurant dans l'étude de risque incendie (ERI) et apporter les actions correctives nécessaires pour assurer une cohérence entre l'ERI et les aménagements des différents locaux

• **Réponse à la demande 67-REEX-D3**

En réponse à la demande 67-REEX-D3 formulée à l'issue du réexamen périodique, qui concernait les possibilités d'amélioration de la stabilité au feu du bâtiment ILL4, l'ILL a fourni un plan d'action (référencé Re 5C 63 N02 402). Les inspecteurs ont pu noter que la majeure partie des actions identifiées avait été réalisée. L'installation d'un système d'aspersion dans le local S64, pour laquelle la consultation de prestataires est en cours, reste à effectuer. Le plan d'action prévoyait également l'installation d'une détection automatique d'incendie dans le local S35 dont la présence n'a pas été observée lors de l'inspection. L'exploitant s'interrogeait sur une possible confusion dans le plan d'action entre le local S35 et le local 035. Après l'inspection, il a apporté des informations complémentaires et a indiqué qu'il considérait que la détection incendie présente dans le local 035 pouvait également servir de détection pour le local S35 (ces deux locaux sont communicants). L'exploitant a précisé qu'il formaliserait cet avis dans le cadre du solde des actions réalisées pour répondre à la demande 67-REEX-D3.

Les inspecteurs ont par ailleurs relevé la présence de différents déchets entreposés dans le local 035, qu'il convient d'évacuer.

Demande II.2 :

- **Tenir informée l'ASNR de l'avancement de l'installation du système d'aspersion dans le local S64 ;**
- **Vérifier, dans le cadre du solde des actions réalisées pour répondre à la demande 67-REEX-D3, qu'une détection automatique incendie commune aux locaux 035 et S35 permet d'assurer la même efficacité que la présence d'une détection dans chacun des locaux ; si ce n'est pas le cas, il convient d'installer une détection dans chaque local ou de mettre en œuvre toute mesure équivalente ;**
- **Evacuer les déchets entreposés dans le local 035.**

• **<u>Rondes avant le démarrage du réacteur</u>**

L'étude de risque incendie (ERI) prévoit la réalisation d'une ronde avant le démarrage du réacteur, où une attention particulière est portée sur la présence de charges calorifiques mobiles dont la présence n'est pas nécessaire. En cas d'une telle présence, l'ERI prévoit que ces charges combustibles soient évacuées. Les inspecteurs ont pu consulter le compte-rendu de la dernière ronde effectuée, datée du 29 avril 2025, le réacteur ayant redémarré le 5 mai 2025. Ils ont relevé que ce compte-rendu permettait de suivre les actions à effectuer et que la plupart des actions avaient été effectuées à la date du 2 mai 2025. Quelques actions étaient identifiées comme non réalisées à cette date mais le compte-rendu ne contenait aucune indication sur la réalisation effective d'actions restant à réaliser avant le démarrage du réacteur. L'exploitant a précisé que ces actions avaient bien été menées mais il n'a pas été en mesure d'apporter d'éléments de traçabilité, les justifications entre les parties prenantes ayant été échangées oralement.

Demande II.3 : Assurer une traçabilité, proportionnée aux enjeux, permettant de vérifier *a posteriori* le respect des exigences définies et le traitement effectif des écarts identifiés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE